

Ordonnance

du 28 septembre 1983

portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi portant création du Fonds de promotion du tourisme

JO n° 19 du 1^{er} octobre 1983

Art. 1

Le Fonds de promotion du tourisme est géré par un comité de gestion composé :

- du commissaire général au tourisme : président ;
- du secrétaire général du commissariat au tourisme : vice-président;
- du directeur de la promotion du tourisme: membre;
- du directeur des études et du développement du tourisme: membre.

Art. 2

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ainsi que toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 3

Le comité de gestion arrête le programme d'utilisation des ressources du Fonds et contrôle l'exécution de toutes les actions financières par le Fonds.

Art 4

Le comité de gestion est assisté d'un secrétariat composé d'un secrétaire, d'un comptable et d'un chargé du contentieux, désignés à cet effet par le commissaire général au Tourisme parmi les fonctionnaires mis à sa disposition.

Art. 5

Le secrétariat prépare les réunions du comité de gestion du Fonds et entient les archives.

**Ordonnance du 28 septembre 1983_Fonds de promotion du
tourisme_mesures d'exécution**

Art. 6

Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.